

DECISION N°DEC_2023_01

Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité au sein de l'Atelier Chantier d'Insertion

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions du Code Général de la Fonction Publique Territoriale applicables au 01/03/2022 notamment son article L 332-23-1°,

Considérant que les projets en lien avec l'Atelier Chantier d'Insertion impliquent le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité,

Article 1 – DECIDE de recruter un agent contractuel à temps non complet à hauteur de 30h/semaine dans les conditions fixées par l'article L 332-23-2° du Code Général des Collectivités Territoriales précité pour faire face à un surcroît saisonnier d'activité au sein de l'Atelier Chantier d'Insertion du 17/01/2023 au 16/05/2023.

Article 2 – DIT que la rémunération du candidat retenu sera déterminée en fonction de son expérience et profil à partir de la grille de rémunération du cadre d'emploi des Assistants socio-éducatifs territoriaux.

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget annexe GEMAPI 2023 du PLVG.

Article 4 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 04 janvier 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF HAUTES-PYRENEES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/01/2023 065-200050243-20230104-DEC_2023_01-AU

DECISION N°DEC_2023_01

Signature d'une convention de stage pour le service Gestion des Milieux Aquatiques

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la candidature de Monsieur Alexis Fourmatgeat en date du 27/09/2022,

Vu les crédits prévus au budget,

Article 1 – DECIDE de signer la convention de stage dont l'objectif est une découverte métier entre le LPA de Riscle (32) et Monsieur Alexis Fourmageat né le 17/07/2006 préparant le Baccalauréat Professionnel en Gestion des Milieux Naturels et de la Faune
Ce stage aura une durée totale de 3 semaines du 06/02/2023 au 24/02/2023.
Monsieur Alexis Fourmageat ne percevra aucune gratification de stage.

Article 2 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 02 février 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/02/2023 065-200042851-20230202-DEC_2023_01-AU

DECISION N°DEC_2023_02

Signature d'une convention de stage pour le service Gestion des Milieux Aquatiques

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la candidature de Madame Oriane Dorget en date du 19/12/2022,

Vu les crédits prévus au budget,

Article 1 – DECIDE de signer la convention de stage dont le sujet est « Cartographie des habitats de reproduction du Fadet des Laiches, définition d'un protocole visant à évaluer la qualité des habitats de reproduction et réalisation du suivi papillon » entre Agro Paris Tech à Nancy (54) et Madame Oriane Dorget née le 03/01/2000 préparant un diplôme d'ingénieur en gestion des Milieux Naturels.

Ce stage aura une durée totale de 6 mois du 01/03/2023 au 31/08/2023.

Madame Oriane Dorget percevra une gratification qui sera calculée sur la base de la gratification minimale d'un stagiaire en vigueur au 1^{er} janvier 2023 soit 4,05 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Ses frais de missions seront pris en charge selon le Barème de la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 02 février 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/02/2023 065-200042851-20230202-DEC_2023_02-AU

DECISION N°DEC_2023_03

Signature de l'avenant n°4 – Marché n°2018-02-14 « Marché de conseil, d'expertise et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du PAPI et de la compétence GEMAPI »

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché n° 2018-02-14 « Marché de conseil, d'expertise et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du PAPI et de la compétence GEMAPI », attribué au prestataire CACG

Vu les crédits prévus au budget,

Vu l'offre présentée par le titulaire du marché initial,

Vu l'avenant n°3 au marché n°2018-02-14

Vu le projet d'avenant n°4 proposé par la CACG, sans incidence financière,

Article 1 – DECIDE de signer l'avenant n°4 au marché n°2018-02-14 « Marché de conseil, d'expertise et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du PAPI et de la compétence GEMAPI » proposé par la CACG pour modifier la répartition des honoraires suite au retrait du co-traitant SCET, la répartition figurant à l'avenant n°3 est erronée. Le montant de 1300€ HT, de la sous-traitance à Mme Paulhan, doit être retiré de la part de SEPIA pour être versé à la part CACG (DC4 signé par CACG).

Le nombre de jours dédiés aux opérations est toujours de 420 jours, le montant financier reste égal au montant du marché initial.

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI

Article 3 – La directrice du PLVG et monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 02 février 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/02/2023 065-200042851-20230202-DEC_2023_03-AU

DECISION N°DEC_2023_04

Vente de bois dans le cadre du Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (PPG)

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de cessions de biens mobiliers inférieurs à 10 000€HT,

Vu la production de sous-produits de bucheronnage par le PLVG dans le cadre de travaux de gestion des cours d'eau sur des parcelles lui appartenant,

Vu la nécessité d'évacuer ces produits de coupe,

Vu la demande d'achat de ces produits de coupe par plusieurs particuliers,

Article 1 – DECIDE de vendre ces produits de coupe aux personnes intéressées au tarif de 30€ la stère. Le nombre de stères produit étant de 20, le coût global de cette vente est estimé à 600€,

Article 2 – DECIDE de signer une convention avec chaque personne pour fixer les modalités de ces ventes,

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI,

Article 4 – La directrice du PLVG et monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 03 février 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/02/2023 065-200042851-20230203-DEC_2023_04-CC

DECISION N°DEC_2023_05

Signature de l'avenant n°1 – Marché n°2022-003-PI-T « Travaux d'aménagement du Bernazau »

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent selon les modalités fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché n°2022-003-PI-T « Travaux d'aménagement du Bernazau », attribué à l'entreprise SBTP mandataire du groupement SBTP/LBTP,

Vu les crédits prévus au budget,

Vu l'offre présentée par le titulaire du marché initial,

Vu le projet d'avenant n°1 proposé par SBTP,

Article 1 – DECIDE de signer l'avenant n°1 au marché °2022-003-PI-T « Travaux d'aménagement du Bernazau » proposé par l'entreprise SBTP qui :

1. vise à mettre à jour les conditions de réalisation du marché au vu de la connaissance de l'opération à fin décembre 2022. En effet, les prestations à réaliser dans le cadre de ce marché ont été adaptées par suite de la prise de connaissance du rapport géotechnique fourni par le maître d'ouvrage à l'entreprise en juillet 2022.
2. a pour objet :
 - a. De prendre en compte le prix nouveau N°1 pour la réalisation d'une déviation provisoire de la voie communale, déviation rendue nécessaire par l'augmentation de l'emprise des aménagements à réaliser.
 - b. De prendre en compte le prix nouveaux N°2 pour la réalisation d'un pont cadre dont les dimensions ont été augmentées par suite des conclusions du rapport géotechnique.
 - c. De prendre en compte le prix nouveau N° 3 relatif aux murs en L à l'amont et à l'aval du pont cadre dont les dimensions ont été augmentées par suite des conclusions du rapport géotechnique.
 - d. De prendre en compte le prix nouveau N°4 relatif au revêtement de l'aire de manœuvre réalisée afin de permettre un accès via la rive gauche du torrent.
 - e. De prendre en compte la suppression des murs préfabriqués prévus en tranche optionnelle 1 par suite du rapport émis par le commissaire enquêteur et des demandes des riverains lors de la concertation.

f. De prendre en compte que les tranches optionnelles 3 et 4 ne seront pas affermies. Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2023 065-200042851-20230210-DEC_2023_05-AU

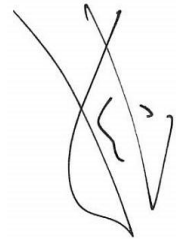
3. conduit à l'incidence financière suivante :

- a. Montant du marché initial : 822 081,00 € HT,
- b. Montant du marché après avenant n°1 : 794 050,00 € HT,
- c. Soit une diminution du marché initial suite à l'avenant n°1 de – 28 031,00 € HT.

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI

Article 3 – La directrice du PLVG et monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 10 février 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2023 065-200042851-20230210-DEC_2023_05-AU

DECISION N°DEC_2023_06

Suivi de la qualité des eaux du bassin : demande de financement pour le programme 2023

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-19 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits prévus au budget GeMAPI 2023,

Et la maîtrise d'ouvrage du réseau complémentaire de suivi de la qualité des eaux du bassin portée par le PLVG depuis 2002 (initié dans le cadre du Contrat de rivière Gave de Pau amont),

Article 1 – DECIDE de solliciter les partenaires financiers afin de réaliser les analyses pour l'année 2023. Pour l'année 2023, ce réseau sera composé de 9 stations de mesures. Les objectifs recherchés sont :

- L'évaluation de l'état des masses d'eau
- L'évaluation de l'impact des opérations réalisées sur le bassin sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques

En parallèle, depuis 2022, une étude d'opportunité d'un outil de gestion intégré du bassin du Gave de Pau est en cours avec le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau et l'Institution Adour afin d'évaluer et définir un outil (type SAGE) ou procédure permettant de répondre aux enjeux eau et urbanisme du bassin.

Le coût de ce programme de suivi de la qualité des eaux du bassin pour l'année 2023 est estimé à 5 400 Euros HT (cout analyses). Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 70 % Agence de l'Eau Adour-Garonne, soit 3 780 Euros,
- 30 % d'autofinancement PLVG, soit 1 620 Euros.

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI du PLVG en 2023.

Article 3 – La direction du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 13 février 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/02/2023 065-200042851-20230213-DEC_2023_06-AU

DECISION N°DEC_2023_07

Attribution du marché pour la distribution du bulletin d'information GEMAPI 2022

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits prévus au budget annexe GEMAPI 2023,

Vu les deux devis reçus durant la période de consultation qui s'étalait du 16 février au 23 février 2023.

Considérant que le rapport d'analyse des offres propose d'attribuer le marché de distribution du bulletin d'information GEMAPI 2022 à l'entreprise Step basée à Pau pour un montant de 6 286.00 € HT

Article 1 – DECIDE d'attribuer le d'attribuer le marché pour la distribution du bulletin d'information GEMAPI 2022 à l'entreprise Step pour un montant de 6 286.00 € HT

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget annexe GeMAPI 2023 en fonctionnement

Article 3 – La direction du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 24 février 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/02/2023 065-200042851-20230224-DEC_2023_07-AU

DECISION N°DEC_2023_08

Signature d'une convention de stage pour le service Gestion des Milieux Aquatiques

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la candidature de Madame Adeline RAILLARD en date du 15/03/2023,

Vu les crédits prévus au budget,

Article 1 – DECIDE de signer les conventions de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) ayant pour objectif la confirmation d'un projet professionnel entre Pôle Emploi et Madame Adeline RAILLARD née le 01/12/1981 à La Rochelle (17).

Ces PMSMP auront une durée totale de 14 jours.

Madame Adeline RAILLARD sera présente au Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves les :

- 15, 27, 28 mars 2023
- 3, 6, 12, 14, 17, 20 avril 2023
- 5, 11, 12 mai 2023
- 1, 2 juin 2023

Madame Adeline RAILLARD ne percevra aucune gratification.

Ses frais de missions seront pris en charge selon le Barème de la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 13 mars 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/03/2023 065-200042851-20230313-DEC_2023_08-AU

DECISION N°DEC_2023_09

Signature d'une convention de stage pour le service Gestion des Milieux Aquatiques

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la candidature de Madame Iris GAUDOUIN en date du 10/01/2023,

Vu les crédits prévus au budget,

Article 1 – DECIDE de signer la convention de stage dont le sujet est « Cartographie et analyse sous SIG des espèces exotiques envahissantes sur les berges et atterrissements et établissement de l'état de l'envahissement » entre le PLVG, l'Université de Rennes (35) et Madame Iris GAUDOUIN née le 3/09/2000 préparant un Master M1 mention sciences de l'eau parcours gestion des habitats et des bassins versants .

Ce stage aura une durée totale de 3 mois et 13 jours du 03/04/2023 au 28/07/2023. Madame Iris GAUDOUIN percevra une gratification qui sera calculée sur la base de la gratification minimale d'un stagiaire en vigueur au 1^{er} janvier 2023 soit 4,05 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Ses frais de missions seront pris en charge selon le Barème de la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 13 mars 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/03/2023 065-200042851-20230313-DEC_2023_09-AU

DECISION N°DEC_2023_10

Demande de subventions auprès de l'Etat (FPRNM et Fonds Vert) et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la mise en œuvre et l'animation d'un programme d'étude préalable (PEP) sur le bassin du gave de Pau bigourdan

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-19 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-47 en date du 23 septembre 2021 par laquelle le Conseil syndical a acté la réorganisation financière du premier PAPI et le dépôt d'un programme d'étude préalable (PEP) à horizon 2022

Vu le 11^{ème} programme des aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur la période 2019-2024

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 12 janvier 2022, précisant que le PLVG peut bénéficier d'une aide de 50% sur une assiette éligible de 130 000 € à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu le Fonds Vert et son cahier d'accompagnement pour le renforcement des aides apportées pour les PAPI et l'appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI, en date de janvier 2023

Vu les crédits inscrits au budget,

Article 1 – DECIDE de solliciter auprès de l'Etat des subventions (FPRNM programme 181) pour la mise en œuvre et l'animation du PEP sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

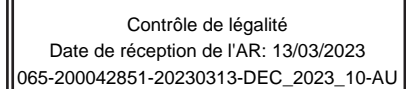
Le coût estimatif éligible auprès des services de l'Etat est évalué à 130 000 € TTC sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Aide demandée auprès des services de l'Etat (FPRNM programme 181) : 50% soit 65 000 € sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Article 2 – DECIDE de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne des subventions pour la mise en œuvre et l'animation du PEP sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2024.

Le coût estimatif éligible auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est évalué à 260 000 € TTC sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2024.

Aide demandée auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : 20% soit 52 000 € sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2024.



Article 3 – DECIDE de solliciter auprès de l'Etat des subventions (Fonds vert) pour la mise en œuvre et l'animation du PEP sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Le coût estimatif éligible auprès des services de l'Etat est évalué à 130 000 € TTC sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Aide demandée auprès des services de l'Etat (Fonds vert) : 10% soit 13 000 € sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Article 4 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI

Article 5 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 13 mars 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/03/2023 065-200042851-20230313-DEC_2023_10-AU

DECISION N°DEC_2023_11

Signature d'un avenant n°3 au marché n°2021-02-03 « Régularisation du système d'endiguement du ruisseau Riu Gros sur la commune de Geu (65) »

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°DEC_2021_08 attribuant le marché n°2021-02-03 notifié le 22/02/2021 au bureau d'études SCE,

Vu le retard pris dans la remise des conclusions des études géotechniques et des demandes formulées par les services de l'Etat concernant les attendus de l'étude de dangers,

Vu le projet d'avenant n°3 proposé par SCE consistant à prolonger le délai de réalisation de la tranche ferme et des tranches optionnelles,

Considérant les crédits prévus au budget GEMAPI,

Article 1 – DECIDE de signer un avenant n°3 au marché n°2021-02-03 « Régularisation du système d'endiguement du ruisseau Riu Gros sur la commune de Geu (65) » avec le titulaire SCE, prolongeant le délai de réalisation du marché de 23 à 27 mois sans incidence financière.

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget annexe GeMAPI 2023 et à l'opération n°51 du PPI.

Article 3 – La direction du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 13 mars 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/03/2023 065-200042851-20230313-DEC_2023_11-AU

DECISION N°DEC_2023_12

Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin amont du Gave de Pau 2020-2024 - Demande de financement année 2023

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-19 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau (PPG) du bassin versant du Gave de Pau amont 2020-2024,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-230-0007 et 65-2020-06-08-002 portant déclaration d'intérêt général les travaux du PPG portés par le PETR PLVG,

Vu les crédits prévus au budget GeMAPI,

Article 1 – DECIDE de solliciter l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées afin de mettre en œuvre les travaux PPG 2023 et ainsi assurer la restauration des cours d'eau du bassin versant amont du Gave de Pau.

Le coût de ces missions s'élève à **715 491€** pour l'année 2023. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- **304 608 €** de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, 164 396 € étant déjà acquis (43%)
- **50 568 €** de la Région Occitanie et 71 232 € via une demande spécifique sur la gestion des espèces invasives (17%)
- **40 000 €** du Département des Hautes-Pyrénées (6%)
- **249 084 €** d'autofinancement du PLVG (35%)

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI 2023 du PLVG.

Article 3 – DIT que les secteurs restaurés seront ensuite entretenus par le PLVG.

Article 4 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 22 mars 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/03/2023 065-200042851-20230322-DEC_2023_12-AU

DECISION N°DEC_2023_13

Action PEP 1-1 (2023) - Communication et sensibilisation du grand public sur le fonctionnement des rivières torrentielles et sur le risque inondation

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-19 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-66 en date du 16 décembre 2022 par laquelle le Conseil Syndical a validé le principe des actions portées par le futur Programme d'Etudes Préalables (PEP) sur la période 2022-2025

Vu les crédits prévus au budget GeMAPI,

Article 1 – DECIDE de solliciter l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région Occitanie et l'Etat afin de mettre en œuvre les actions prévues à l'action 1-1 du projet de PEP pour l'année 2023 et ainsi communiquer et sensibiliser le grand public sur le risque inondation et le fonctionnement des rivières torrentielles

Le coût de ces missions s'élève à **70 190 €** pour l'année 2023. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- **14 638.50 €** de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- **9 028.50 €** de la Région Occitanie
- **23 135 €** du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) gérés par l'Etat dont 10 440 € sont déjà acquis au titre du 1^{er} PAPI
- **23 388 €** d'autofinancement du PLVG (36%)

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI 2023 du PLVG.

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 24 mars 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/03/2023 065-200042851-20230324-DEC_2023_13-AU

DECISION N°DEC_2023_14

Plan de gestion des cours d'eau du bassin amont du Gave de Pau 2020-2024 : Demande de financement 2023 pour les missions de suivi des cours d'eau

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-19 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau (PPG) du bassin versant du Gave de Pau amont 2020-2024,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-230-0007 et 65-2020-06-08-002 portant déclaration d'intérêt général les travaux du PPG portés par le PLVG,

Vu les crédits prévus au budget GeMAPI 2023,

Article 1 – DECIDE de solliciter l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour les missions de suivi des cours d'eau du bassin assurées par les techniciens rivières afin notamment de mettre en œuvre les travaux du PPG 2023. Le coût de ces missions s'élève à 156 194 € et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 50% soit 78 097 € de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- 50% soit 78 097 € d'autofinancement

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI 2023 du PLVG.

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 11 avril 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 065-200042851-20230411-DEC_2023_14-AU

DECISION N°DEC_2023_15

Signature de l'avenant n°1 – Marché n°2021-02-02 « Maîtrise d'œuvre de travaux de démolition de bâtiments amiantés à Luz-Saint-Sauveur »

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché n° 2021-02-02 « Maîtrise d'œuvre de travaux de démolition de bâtiments amiantés à Luz-Saint-Sauveur », attribué au prestataire JConsultant

Vu les crédits prévus au budget,

Vu l'offre présentée par le titulaire du marché initial,

Vu le projet d'avenant n°1 proposé par JConsultant qui vise à fixer le forfait définitif de maîtrise d'œuvre, à arrêter temporairement le marché de maîtrise d'œuvre, et à fournir au prestataire le nouveau n° de SIRET du PLVG,

Article 1 – DECIDE de signer l'avenant n°1 au marché n°2021-02-02 « Maîtrise d'œuvre de travaux de démolition de bâtiments amiantés à Luz-Saint-Sauveur » proposé par JConsultant pour fixer le forfait définitif du maître d'œuvre, arrêter temporairement les missions du maître d'œuvre et fournir le nouveau numéro SIRET du PLVG. Cet avenant génère une augmentation du montant du marché de maîtrise d'œuvre de 37.25 € HT, soit 44.70 € TTC. Le nouveau montant global du marché est donc de 11 987.25 € HT, soit 14 384.70 € TTC.

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI

Article 3 – La directrice du PLVG et monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 13 avril 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 065-200042851-20230413-DEC_2023_15-AU

DECISION N°DEC_2023_16

Avenant de prolongation des termes de la convention d'expertise avec l'INRAE dans le cadre du projet O2H

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020_056 en date du 26 octobre 2020 autorisant le Président à signer la convention d'expertise avec l'INRAE visant à accompagner le PLVG dans la définition d'un observatoire hydromorphologique long terme.

Vu la convention liant le PLVG et l'INRAE signée le 2 novembre 2020.

Vu le courrier de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du 1^{er} mars 2023 prolongeant l'arrêté attributif des aides jusqu'au 27 octobre 2023

Vu la décision de prolonger le projet O2H prise par le consortium lié au projet, approuvé par la commission GEMAPI du 14 février 2023, permettant d'obtenir plus de temps pour définir l'observatoire long terme du PLVG.

Article 1 – DECIDE de signer un avenant à la convention avec l'INRAE pour repousser son échéance au 2 novembre 2023 sans autre modification contractuelle et notamment financière.

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget annexe GeMAPI 2023 et à l'opération n°50 du PPI.

Article 3 – La direction du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 19 avril 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/04/2023 065-200042851-20230419-DEC_2023_16-AU

DECISION N°DEC_2023_17

Reconduction du contrat d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité dans le cadre de la mission tourisme

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions du Code Général de la Fonction Publique Territoriale applicables au 01/03/2022 notamment son article L 332-23-1°,

Vu la décision n° 2022-051

Vu la proposition du Bureau Syndical réunit en séance le 06/04/2023

Vu la proposition faite à l'agent par courrier en date du 18/04/2023 et l'acceptation de l'agent par courrier en date du 21/04/2023.

Considérant que les projets en lien avec la mission tourisme et des besoins temporaires d'activité,

Article 1 – DECIDE de recruter un agent contractuel à temps plein dans les conditions fixées par l'article L 332-23-1° du Code Général des Collectivités Territoriales précité pour faire face à un surcroît d'activité temporaire d'activité en lien avec la mission tourisme du 07/05/2023 au 06/11/2023.

Article 2 – DIT que la rémunération du candidat retenu sera déterminée en fonction de son expérience et profil, à partir de la grille de rémunération du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux.

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget principal 2023 du PLVG

Article 4 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 09 mai 2023
Le Président, Thierry LAVIT

RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/05/2023 065-200042851-20230509-DEC_2023_17-AU



DECISION N°DEC_2023_18

Signature d'une convention de stage pour le service Gestion des Milieux Aquatiques

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la candidature de Monsieur Alexandre CARREY-MAYSOUNAVE en date du 17/10/2022,

Article 1 – DECIDE de signer la convention de stage dont le sujet est « Immersion en milieu professionnel et découverte de métiers en lien avec la compétence GÉMAPI » entre le Lycée Professionnel de Riscle (32) et Monsieur Alexandre CARREY-MAYSOUNAVE né le 06/11/2006 .

Ce stage aura une durée totale de 5 semaines du 05/06/2023 au 07/07/2023. Monsieur Alexandre CARREY-MAYSOUNAVE ne percevra aucune gratification.

Article 2 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 22 mai 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/05/2023 065-200042851-20230522-DEC_2023_18-AU

DECISION N°DEC_2023_19

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE AU SEIN DE LA BRIGADE VERTE

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions du Code Général de la Fonction Publique Territoriale applicables au 01/03/2022 notamment son article L 332-23-2°,

Considérant le programme de travaux de la Brigade Verte du PLVG implique le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité,

Article 1 – DECIDE de recruter un agent contractuel à temps complet à hauteur de 35h/semaine dans les conditions fixées par l'article L 332-23-2° du Code Général des Collectivités Territoriales précité pour faire face à un surcroît saisonnier d'activité au sein de la Brigade Verte du 01/06/2023 au 31/08/2023.

Article 2 – DIT que la rémunération du candidat retenu sera déterminée en fonction de son expérience et profil à partir de la grille de rémunération du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget GÉMAPI 2023 du PLVG.

Article 4 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 23 mai 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/05/2023 065-200042851-20230523-DEC_2023_19-AU

DECISION N°DEC_2023_20

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR ASSURER LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE D'UN AGENT D'ENTRETIEN DES ESPACES NATURELS AU SEIN DE LA BRIGADE VERTE

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions du Code Général de la Fonction Publique Territoriale applicables au 01/03/2022 notamment son article L 332-13

Considérant que les besoins du service justifient le remplacement d'un agent d'entretien des espaces naturels ;

Article 1 – DECIDE de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer un agent d'entretien des espaces naturels momentanément indisponible du 01/06/2023 au 30/06/2023.

Article 2 – DIT que la rémunération du candidat retenu sera déterminée selon son expérience et profil, à partir de la grille de rémunération du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget GÉMAPI 2023 du PLVG

Article 4 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 23 mai 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/05/2023 065-200042851-20230523-DEC_2023_20-AU

DECISION N°DEC_2023_21

Demande de subventions auprès de l'Etat (Fonds Vert) pour la mise en place d'une ligne de vie visant à assurer la sécurité des équipes intervenants sur le système d'endiguement de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-19 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de la préfète des Hautes-Pyrénées en date 8 septembre 2017 indiquant que le PLVG est l'établissement public compétent en matière de GEMAPI pour régulariser le système d'endiguement de Pierrefitte-Nestalas/Soulom et la réponse apportée par le PLVG en date du 21 septembre 2017

Vu l'avis favorable de la commission GEMAPI du 31 mars 2023 pour la mise en place d'une ligne de vie sur le système d'endiguement de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom

Vu le fonds vert et son cahier d'accompagnement pour le renforcement des aides apportées pour les PAPI et l'appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI, en date de janvier 2023

Vu les crédits inscrits au budget,

Article 1 – DECIDE de solliciter auprès de l'Etat des subventions au titre du fonds vert pour la mise en place d'une ligne de vie pour permettre d'entretenir le système d'endiguement de Pierrefitte-Nestalas et Soulom en sécurité vis-à-vis des risques de chute et de noyade.

Le coût estimatif éligible auprès des services de l'Etat est évalué à 17 000 € TTC.

Aide demandée auprès des services de l'Etat au titre de la disposition A4 du fonds vert relatif à l'appui aux collectivités, gestionnaires de digue, dans le cadre de la compétence GEMAPI : 80% soit 13 600 €.

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI.

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 23 mai 2023
Le Président, Thierry LAVIT

RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/05/2023 065-200042851-20230523-DEC_2023_21-AU



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/05/2023 065-200042851-20230523-DEC_2023_21-AU

DECISION N°DEC_2023_22

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SEIN DE LA BRIGADE VERTE

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions du Code Général de la Fonction Publique Territoriale applicables au 01/03/2022 notamment son article L 332-23-1°,

Considérant que les projets en lien avec les services Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations engendrent un surcroit d'activité pour la régie travaux du PLVG et notamment la Brigade Verte,

Article 1 – DECIDE de recruter un agent contractuel à temps plein dans les conditions fixées par l'article L 332-23-1° du Code Général des Collectivités Territoriales précité pour faire face à un surcroit temporaire d'activité en lien avec la compétence GÉMAPI au sein de la Régie Travaux du PLVG du 10/07/2023 au 09/07/2024.

Article 2 – DIT que la rémunération du candidat retenu sera déterminée en fonction de son expérience et profil à partir de la grille de rémunération du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux.

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget principal 2023 du PLVG

Article 4 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 08 juin 2023
Le Président, Thierry LAVIT

RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2023 065-200042851-20230608-DEC_2023_22-AU



DECISION N°DEC_2023_23

Autorisation de signature d'un bail avec la commune d'Argelès-Gazost pour la location d'un terrain nu à destination d'un projet sportif de skate-park

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-19 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la commune d'Argelès-Gazost pour contracter un contrat bail pour la location de terrain nu afin de réaliser un skate-park

Vu la réponse écrite du PLVG en date du 15/04/2022 attestant de la pleine propriété des parcelles AI2 et AI3 situées sur la commune d'Argelès-Gazost

Considérant que le PLVG n'a pas de projet sur lesdites parcelles,

Considérant que la commune d'Argelès-Gazost entretient lesdites parcelles depuis de nombreuses années et que le projet de skate-park est d'intérêt général,

Article 1 – DECIDE de signer un contrat bail pour location d'un terrain nu entre le PLVG et la commune d'Argelès-Gazost pour une période de 15 années avec une date d'échéance du bail au 25/05/2038.

Article 2 – DIT que ce contrat bail de location vise les parcelles AI2 et AI3, jouxtant la voie verte des gaves, soit environ une surface de 362m²

Article 3 – DIT que ce contrat bail sera signé à titre gratuit et pourra être renouvelé.

Article 4 – DIT que le PLVG autorise la commune d'Argelès-Gazost à réaliser des travaux sur les parcelles AI2 et AI3 afin d'y réaliser un skate-park.

Article 5 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 13 juin 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/06/2023 065-200042851-20230613-DEC_2023_23-CC

DECISION N°DEC_2023_24

Natura 2000 : Demande de financement pour l'animation des DOCOB « Gaves de Pau et de Cauterets » et « Tourbière et lac de Lourdes » Période de janvier à décembre 2023

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°2021-19 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits prévus au budget GeMAPI 2023,

Vu les décisions des Comités de Pilotage des sites Natura 2000 « Tourbière et lac de Lourdes » et « Gaves de Pau et de Cauterets » de confier l'animation des DOCOBS au PLVG,

Article 1 – DECIDE de solliciter la Région Occitanie et l'Europe (FEADER) afin de mettre en œuvre les actions de gestion, de suivi et de sensibilisation prévues entre janvier et décembre 2023 sur les sites Natura 2000 « Gaves de Pau et de Cauterets » et « Tourbière et lac de Lourdes ».

Le budget prévisionnel s'élève à 98 000,87 € TTC avec le plan de financement suivant :

- 20 % de subvention de la Région Occitanie : 19 600,17 €
- 80 % de subvention de l'Europe (FEADER) : 78 400,70 €

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI du PLVG en 2023.

Article 3 – La direction du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 14 juin 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/06/2023 065-200042851-20230614-DEC_2023_24-AU

DECISION N°DEC_2023_25

Recrutement d'un agent contractuel pour assurer le remplacement temporaire d'un agent d'entretien des espaces naturels au sein de la brigade verte

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions du Code Général de la Fonction Publique Territoriale applicables au 01/03/2022 notamment son article L 332-13

Considérant que les besoins du service justifient le remplacement d'un agent d'entretien des espaces naturels ;

Article 1 – DECIDE de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer un agent d'entretien des espaces naturels momentanément indisponible du 01/07/2023 au 31/07/2023.

Article 2 – DIT que la rémunération du candidat retenu sera déterminée selon son expérience et profil à partir de la grille de rémunération du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget GÉMAPI 2023 du PLVG

Article 4 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 23 juin 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/06/2023 065-200042851-20230623-DEC_2023_25-AU

DECISION N°DEC_2023_26

Demande de subvention relative au projet de réouverture du Souet portant sur le dispositif Fond Vert

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-054 en date du 5 octobre 2020 par laquelle le Conseil Syndical du PLVG a autorisé Monsieur le Président à répondre à l'appel à projet de l'agence de l'eau Adour-Garonne « Renaturation des cours d'eau »

Vu la décision d'attribution d'aide n° 2021/7658 de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 22 décembre 2021 pour le projet intitulé « renaturation du cours d'eau du Souët » et pour un montant de 491 785,00 €

Vu l'étude de faisabilité produite par Artelia dans le cadre du marché n° 2019-02-05 « Lot n°1 : Schéma directeur hydraulique et hydromorphologique du bassin versant du Gave d'Azun » attribué à Artelia ville et transport

Vu l'inéligibilité du projet à une aide financière du Conseil Régional Occitanie

Vu les crédits prévus au budget,

Article 1 – DECIDE de solliciter le volet « Renaturation des Villes » du dispositif Fond Vert mis en place par l'Etat, avec le plan de financement suivant :

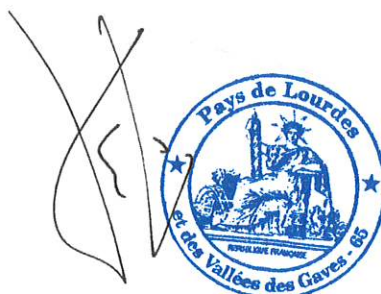
- 51% soit 491 785 € de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- 20% soit 197 975 € de Fond Vert
- 29% soit 280 240 € de financement par la commune de Gaillagos et d'autofinancement

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget annexe GeMAPI 2023 du PLVG.

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 26 juin 2023
Le Président, Thierry LAVIT

RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/06/2023 065-200042851-20230626-DEC_2023_26-AU



DECISION N°DEC_2023_27

Signature d'un avenant n°4 au marché n°2021-02-03 « Régularisation du système d'endiguement du ruisseau Riu Gros sur la commune de Geu (65) »

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°DEC_2021_08 attribuant le marché n°2021-02-03 notifié le 22/02/2021 au bureau d'études SCE,

Vu le retard pris dans la remise des attendus constitutifs de la demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement du Riu Gros à Geu,

Vu l'impossibilité de respecter l'échéance initiale du 30/06/2023 pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement

Vu la demande dérogatoire transmise au préfet par courrier en date du 28/06/2023 en vue de proroger le délai du dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement jusqu'au 31/12/2023.

Vu le projet d'avenant n°4 proposé par SCE consistant à prolonger le délai de réalisation de la tranche ferme et des tranches optionnelles,

Considérant les crédits prévus au budget GEMAPI,

Article 1 – DECIDE de signer un avenant n°4 au marché n°2021-02-03 « Régularisation du système d'endiguement du ruisseau Riu Gros sur la commune de Geu (65) » avec le titulaire SCE, prolongeant le délai de réalisation du marché de 27 à 32 mois sans incidence financière.

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget annexe GeMAPI 2023 et à l'opération n°51 du PPI.

Article 3 – La direction du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 12 juillet 2023
Le Président, Thierry LAVIT

RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/07/2023 065-200042851-20230712-DEC_2023_27-AU



DECISION N°DEC_2023_28

Vente de bois dans le cadre du Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (PPG)

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de cessions de biens mobiliers inférieurs à 10 000€HT,

Vu la production de sous-produits de bucheronnage par le PLVG dans le cadre de travaux de gestion des cours d'eau sur des parcelles lui appartenant,

Vu la nécessité d'évacuer ces produits de coupe,

Vu la demande récurrente d'achat de ces produits de coupe par plusieurs particuliers du territoire,

Article 1 – DECIDE de vendre ces produits de coupe aux personnes intéressées au tarif de 30€ la stère. Ces personnes devront en faire la demande directement au PLVG.

Article 2 – DECIDE de signer une convention avec chaque personne pour fixer les modalités de ces ventes,

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI,

Article 4 – La directrice du PLVG et monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 30 août 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/08/2023 065-200042851-20230830-DEC_2023_28-CC

DECISION N°DEC_2023_29

Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité au sein de la Brigade Verte

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions du Code Général de la Fonction Publique Territoriale applicables au 01/03/2022 notamment son article L 332-23-2°,

Considérant le programme de travaux de la Brigade Verte du PLVG impliquant le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité,

Article 1 – DECIDE de recruter un agent contractuel à temps complet à hauteur de 35h/semaine dans les conditions fixées par l'article L 332-23-2° du Code Général des Collectivités Territoriales précité pour faire face à un surcroît saisonnier d'activité au sein de la Brigade Verte du 01/09/2023 au 30/09/2023.

Article 2 – DIT que la rémunération du candidat retenu sera déterminée en fonction de son expérience et profil à partir de la grille de rémunération du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget GÉMAPI 2023 du PLVG.

Article 4 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 06 septembre 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/09/2023 065-200042851-20230906-DEC_2023_29-AU

DECISION N°DEC_2023_30

Signature d'une convention de stage pour le service Gestion des Milieux Aquatiques

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la candidature de Monsieur Vincent RAMARD en date du 30/05/2023,

Vu les crédits prévus au budget,

Article 1 – DECIDE de signer la convention de stage entre le PLVG, le Lycée Professionnel de Vic-en-Bigorre (65) et Monsieur Vincent RAMARD né le 22/11/1988 préparant le titre de Technicien de rivières GÉMAPI.

Ce stage aura une durée totale de 12,5 semaines réparties sur 3 périodes :

- Du 23/10/2023 au 17/11/2023,
- Du 29/01/2024 au 13/02/2024,
- Du 08/04/2024 au 07/05/2024.

Ses frais de missions seront pris en charge selon le Barème de la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 18 septembre 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/09/2023 065-200042851-20230918-DEC_2023_30-AU

DECISION N°DEC_2023_31

Signature d'une convention de stage pour le service Gestion des Milieux Aquatiques

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la candidature de Monsieur Romain DUBRAY en date du 31/01/2023,

Vu les crédits prévus au budget,

Article 1 – DECIDE de signer la convention de stage entre le PLVG, le Lycée Professionnel de Vic-En-Bigorre (65) et Monsieur Romain DUBRAY né le 20.12.2002 préparant le titre de Technicien de rivières GéMAPI.

Ce stage aura une durée totale de 12,5 semaines réparties sur 3 périodes :

- Du 23/10/2023 au 17/11/2023,
- Du 29/01/2024 au 13/02/2024,
- Du 08/04/2024 au 07/05/2024.

Monsieur Romain DUBRAY ne percevra aucune gratification.

Ses frais de missions seront pris en charge selon le Barème de la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 25 septembre 2023

Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/09/2023 065-200042851-20230925-DEC_2023_31-AU

DECISION N°DEC_2023_32

Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité au sein de la brigade verte

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions du Code Général de la Fonction Publique Territoriale applicables au 01/03/2022 notamment son article L 332-23-2°,

Considérant le programme de travaux de la Brigade Verte du PLVG implique le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité,

Article 1 – DECIDE de recruter un agent contractuel à temps complet à hauteur de 35h/semaine dans les conditions fixées par l'article L 332-23-2° du Code Général des Collectivités Territoriales précité pour faire face à un surcroît saisonnier d'activité au sein de la Brigade Verte du 01/10/2023 au 31/10/2023.

Article 2 – DIT que la rémunération du candidat retenu sera déterminée en fonction de son expérience et profil à partir de la grille de rémunération du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget GÉMAPI 2023 du PLVG.

Article 4 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 25 septembre 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/09/2023 065-200042851-20230925-DEC_2023_32-AU

DECISION N°DEC_2023_33

Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité en lien avec la mission tourisme

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions du Code Général de la Fonction Publique Territoriale applicables au 01/03/2022 notamment son article L 332-23-2°,

Considérant les projets du PLVG en lien avec le vélo et le tourisme qui impliquent le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité,

Article 1 – DECIDE de recruter un agent contractuel à temps complet à hauteur de 35h/semaine dans les conditions fixées par l'article L 332-23-2° du Code Général des Collectivités Territoriales précité pour faire face à un surcroît saisonnier d'activité du 07/11/2023 au 06/05/2024.

Article 2 – DIT que la rémunération du candidat retenu sera déterminée en fonction de son expérience et profil à partir de la grille de rémunération du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits aux budgets 2023 et 2024 du PLVG.

Article 4 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 20 octobre 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/10/2023 065-200042851-20231020-DEC_2023_33-AU

DECISION N°DEC_2023_34

Avenant n°2 de prolongation des termes de la convention d'expertise avec l'INRAE dans le cadre du projet O2H

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020_056 en date du 26 octobre 2020 autorisant le Président à signer la convention d'expertise avec l'INRAE visant à accompagner le PLVG dans la définition d'un observatoire hydromorphologique long terme.

Vu la convention liant le PLVG et l'INRAE signée le 2 novembre 2020 et l'avenant de prolongation signé le 16 février 2023.

Vu la décision de prolonger le projet O2H prise par le consortium lié au projet, approuvé par la commission GEMAPI du 14 février 2023, permettant d'obtenir plus de temps pour définir l'observatoire long terme du PLVG.

Vu la proposition de l'INRAE de prolonger la mission d'expertise et modifier la répartition budgétaire initiale au regard des conditions sanitaires liées au COVID-19 ainsi qu'à une hydrologie défavorable sur la durée du projet.

Vu le courrier de l'Agence de l'eau Adour-Garonne prolongeant l'arrêté attributif des aides jusqu'au 27 janvier 2024.

Article 1 – DECIDE de signer un avenant à la convention avec l'INRAE pour repousser son échéance au 31 décembre 2023 et modifier la répartition financière de la mission sans modification du budget global.

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget annexe GeMAPI 2023 et à l'opération n°50 du PPI.

Article 3 – La direction du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 23 octobre 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/10/2023 065-200042851-20231023-DEC_2023_34-AU

DECISION N°DEC_2023_35

Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité au sein de la brigade verte

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions du Code Général de la Fonction Publique Territoriale applicables au 01/03/2022 notamment son article L 332-23-2°,

Considérant le programme de travaux de la Brigade Verte du PLVG impliquant le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité,

Article 1 – DECIDE de recruter un agent contractuel à temps complet à hauteur de 35h/semaine dans les conditions fixées par l'article L 332-23-2° du Code Général des Collectivités Territoriales précité pour faire face à un surcroît saisonnier d'activité au sein de la Brigade Verte du 01/11/2023 au 17/11/2023.

Article 2 – DIT que la rémunération du candidat retenu sera déterminée en fonction de son expérience et profil à partir de la grille de rémunération du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget GÉMAPI 2023 du PLVG.

Article 4 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 26 octobre 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/10/2023 065-200042851-20231026-DEC_2023_35-AU

DECISION N°DEC_2023_36

Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité au sein de la brigade verte

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions du Code Général de la Fonction Publique Territoriale applicables au 01/03/2022 notamment son article L 332-23-2°,

Considérant le programme de travaux de la Brigade Verte du PLVG impliquant le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité,

Article 1 – DECIDE de recruter un agent contractuel à temps complet à hauteur de 35h/semaine dans les conditions fixées par l'article L 332-23-2° du Code Général des Collectivités Territoriales précité pour faire face à un surcroît saisonnier d'activité au sein de la Brigade Verte du 18/11/2023 au 30/11/2023.

Article 2 – DIT que la rémunération du candidat retenu sera déterminée en fonction de son expérience et profil à partir de la grille de rémunération du cadre d'emploi des adjoint techniques territoriaux.

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget GÉMAPI 2023 du PLVG.

Article 4 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 17 novembre 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2023 065-200042851-20231117-DEC_2023_36-AU

DECISION N°DEC_2023_37

Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité au sein de l'Atelier Chantier d'Insertion

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-019 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions du Code Général de la Fonction Publique Territoriale applicables au 01/03/2022 notamment son article L 332-23-2°,

Considérant le programme de travaux de la Régie Travaux du PLVG impliquant le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité au sein de l'Atelier Chantier d'Insertion,

Article 1 – DECIDE de recruter un agent contractuel à temps complet à hauteur de 35h/semaine dans les conditions fixées par l'article L 332-23-2° du Code Général des Collectivités Territoriales précité pour faire face à un surcroît saisonnier d'activité au sein de l'Atelier Chantier d'Insertion du 08/12/2023 au 14/01/2024.

Article 2 – DIT que la rémunération du candidat retenu sera déterminée en fonction de son expérience et profil à partir de la grille de rémunération du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget GÉMAPI 2023 du PLVG.

Article 4 – La Directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 08 décembre 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/12/2023 065-200042851-20231208-DEC_2023_37-AU

DECISION N°DEC_2023_38

Demande de financement 2024 pour une étude de faisabilité sur le développement de la filière tourisme-vélo du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-19 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Bureau Syndical du 20/12/2023 de lancer une étude sur le développement de la filière vélo,

Vu que cette étude peut bénéficier d'un financement au titre la DETR 2024,

Vu les crédits prévus au budget principal du PLVG 2024,

Article 1 – DECIDE de solliciter les services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux projets à vocation économique, touristique, environnementale ou d'aménagement du territoire. Le coût de cette étude s'élève à 20 325,00 € et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 70% soit 14 227,5 € par la DETR
- 30% soit 6 097,5 € d'autofinancement

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget principal 2024 du PLVG.

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 21 décembre 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2023 065-200042851-20231221-DEC_2023_38-AU

DECISION N°DEC_2023_39

Demande de financement 2024 pour l'amélioration de l'offre de signalétique et de stationnement cyclable de la voie verte des gaves

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-19 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits prévus au budget principal du PLVG 2024,

Article 1 – DECIDE de solliciter les services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux pour l'amélioration de l'offre de signalétique et de stationnement cyclable de la voie verte des gaves. Le coût de cette opération s'élève à 7 667,38 € et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 50% soit 3 833,69 € par la DETR
- 50% soit 3 833,69 € d'autofinancement

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget principal 2024 du PLVG.

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 21 décembre 2023
Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2023 065-200042851-20231221-DEC_2023_39-AU

DECISION N°DEC_2023_40

Demande de financement 2024 pour la création d'un local vélo

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2021-19 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que cette étude peut bénéficier d'un financement au titre la DETR 2024,

Vu les crédits prévus au budget principal du PLVG 2024,

Article 1 – DECIDE de solliciter les Services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux pour la réalisation d'un local vélo. Le coût du projet s'élève à 2.261,51 € et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 70% soit 1.583,06 € par la DETR
- 30% soit 678,45 € d'autofinancement

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget principal 2024 du PLVG.

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 22 décembre 2023

Le Président, Thierry LAVIT



RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/12/2023 065-200042851-20231222-DEC_2023_40-AU